



COMMUNE DE SAINT SAUVES D'AUVERGNE

63950 - SAINT-SAUVES D'AUVERGNE

Tél : 04.73.81.10.55

Site : www.saint-sauves-auvergne.fr

Courriel : mairie@saint-sauves-auvergne.fr

PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **du 19 décembre 2024 à 20 heures 30**

Présents : David SAUVAT, Jacqueline BUROTTO, Grégory COSTE, Pascale MESURE, Yann BERNARD, Cyrielle COUFORT, Richard GUILLAUME, Michel LONGUET, Catherine RABETTE

Excusés : Patrick BOURGUIGNON pouvoir donné à David SAUVAT, Véronique DAMIENS pouvoir donné à Richard GUILLAUME, Odile DECLERCQ pouvoir donné à Jacqueline BUROTTO, Claude BRUT, Claudette VILLETTE

Absent : Thierry VEDRINE

Secrétaire de séance : Michel LONGUET.

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du 10 octobre 2024
- Rénovation école : approbation 3ème tranche de travaux et demandes de subventions - avenant n°1 mission coordination SPS
- Rénovation appartement rue des Perce-neige : approbation du programme de travaux et lancement de la consultation des entreprises
- Terrain de padel : choix des entreprises
- CITEO : soutien financier pour la lutte contre les déchets abandonnés
- Personnel communal : protection sociale complémentaire : maintien de salaire : adhésion à un contrat collectif et révision du montant de la participation de l'employeur - mise en place du Compte Epargne Temps
- RGPD : nomination d'un nouveau DPD (Délégué à la Protection des Données)
- Transfert compétences eau et assainissement
- Réforme des redevances de l'Agence de l'eau Adour Garonne au 1er/01/2025
- Sinistre grêle du 11/07/2024 : désignation d'un expert d'assuré
- Informations et questions diverses.

La réunion a débuté par la présentation du projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque à Choriol porté par la société NARASOLAR.

Modification de l'ordre du jour

M. le Maire soumet à l'assemblée délibérante la proposition de rajout de quatre points à l'ordre du jour, à savoir :

- EPF Auvergne : mise en place d'une convention de gardiennage pour la « Maison GUILLAUME »
- Personnel communal : protection sociale complémentaire en matière de santé
- Auvergne numérique : déploiement du réseau public de fibre optique pour la MARPA et l'ex-école des filles
- Solidarité avec la population de Mayotte

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces modifications de l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

Rénovation de l'école : approbation de la tranche 3 et demande subvention DETR - DCM 19122024 01

M. le Maire rappelle la délibération prise en séance du 1er/12/2022 par laquelle le Conseil Municipal avait validé le découpage en trois tranches du programme de rénovation et d'extension de l'école.

Après validation des deux premières tranches en 2022 et 2023, M. le Maire détaille la tranche 3 qui concerne les travaux du rez-de-chaussée et des extérieurs.

L'avant-projet établi par le cabinet d'architectes PERICHON-JALICON s'élève à la somme de 1 088 435 € HT.

Les frais de dommage ouvrage, la taxe d'aménagement et les frais divers et de communication estimés à 62 942.50 € HT ne sont pas pris en compte pour la demande de subvention DETR.

Aussi, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, :

- ✓ approuve l'avant-projet de la tranche 3 présenté par M. le Maire
- ✓ sollicite des subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR sur la base de 1 025 492.50 € HT de dépenses prévisionnelles pour la tranche 3
- ✓ autorise M. le Maire à déposer les dossiers de subventions en résultant et à signer tout document se rapportant à cette opération.

Rénovation de l'école : demande de subvention Fonds vert 3ème tranche - DCM 19122024 02

Par arrêté en date du 10/06/2024, M. le Préfet a notifié à la commune l'octroi d'une subvention Fonds Vert 2024 d'un montant de 145 748 € pour la 2ème tranche du programme Réhabilitation et extension de l'école.

Les travaux de la 3ème tranche de travaux permettront également la réduction durable de la consommation énergétique qui entre dans le champ d'action de ce Fonds vert au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux. Le gain attendu entre la consommation actuelle et la consommation future est supérieur à 35 %.

Par conséquent, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, :

- sollicite une subvention Fonds vert pour la 3ème tranche du programme de réhabilitation de l'école qui s'élève à la somme de 998 050 € HT
- autorise M. le Maire à déposer le dossier de subvention en résultant et à signer tout document se rapportant à cette opération.

_____ échanges _____

M. le Maire informe l'assemblée que le dossier de demande de subvention FIC sera déposé en 2025 pour les tranches 2 et 3 afin d'obtenir un montant maximum de subvention dans le cadre du bonus énergie.

Rénovation de l'école : approbation de l'avenant n°1 - mission de coordination SPS - DCM 19122024 03

- Vu le contrat de coordination SPS relatif aux travaux de rénovation et d'extension de l'école validé le 4/05/2023, Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de conclure l'avenant détaillé ci-après :

- Augmentation de la durée des travaux qui passe de 10 à 16 mois, soit 6 mois supplémentaires :

Attributaire du marché : SOCOTEC - 19, avenue Léonard de Vinci 63063 CLERMONT-FERRAND

Contrat initial : montant : 3 679.20 € HT

Avenant n° 1 : montant : 2 100.00 € HT (le montant des honoraires du mois supplémentaire est de 350.00 € HT soit 350 € x 6 mois)

Total mission : montant : 5 779.20 € HT

et autorise M. le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour son exécution.

Rénovation appartement rue des Perce-Neige : validation du projet et lancement de la consultation des entreprises - DCM 19122024 04

M. le Maire présente au conseil l'avant-projet de la rénovation de l'appartement T4 rue des Perce-Neige (anciennement occupé par Mme Christiane MANARANCHE) établi par le cabinet Périchon Architecture. Le montant estimé des travaux s'élève à la somme de 130 357.10 € HT (honoraires de l'architecte de 7 000 € HT inclus).

Les travaux devant être réalisés prochainement, il convient de lancer la consultation des entreprises dès à présent.

A l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. valide le projet présenté par M. le Maire
2. décide de lancer la consultation des entreprises, dit que la procédure utilisée sera la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics) et qu'un avis d'appel public à la concurrence sera publié dans le journal La Montagne.

Le marché est décomposé en 8 lots :

- lot 1 : Démolition - maçonnerie
- lot 2 : Plâtrerie - peinture
- lot 3 : Revêtement de sols - faïences
- lot 4 : Menuiseries intérieures
- lot 5 : Menuiseries extérieures
- lot 6 : Plomberie - Sanitaire
- lot 7 : Electricité
- lot 8 : Désamiantage

3. autorise M. le Maire à signer le marché à venir et toute pièce se rapportant à cette opération.

échanges

M. le Maire précise que l'appartement anciennement occupé par M. et Mme GONE rue des Perce-Neige est en cours de travaux de rafraichissement réalisés par les services techniques avant d'être de nouveau proposé à la location. Quant à la réfection de l'appartement situé au-dessus du bureau postal, les travaux sont plus importants et seront programmés ultérieurement.

Terrain de padel : choix des entreprises - DCM 19122024 05

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2024 validant l'avant-projet de l'aménagement d'un terrain de padel en remplacement du terrain de tennis vétuste au Parc Garenne et lançant la consultation des entreprises ;
- Considérant la nécessité de moderniser les équipements sportifs de la commune et l'intérêt de proposer une nouvelle infrastructure sportive répondant aux besoins des habitants ;
- Considérant l'importance de choisir une entreprise présentant une offre économiquement avantageuse tout en garantissant la qualité des travaux ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

1° - après examen des propositions regroupant les trois lots (terrassment, électricité, padel) lesquelles se résument ainsi :

- Entreprise RMCL - 15240 VEBRET : montant de l'offre : 98 674.55 € HT
- Entreprise KIPSPORT - 77503 CHELLES : montant de l'offre : 143 882.54 € HT

décide de confier les travaux à l'entreprise RMCL à Vebret, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse d'un montant de 98 674.55 HT.

2° - autorise M. le Maire à signer le devis correspondant d'un montant de 98 674.55 € HT soit 118 409.46 € TTC ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

CITEO : approbation de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus - DCM 19122024 06

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages, peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objet du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt de la commune de Saint-Sauves d'Auvergne pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,
- VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,
- VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DELIBERE

Article 1 : La convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO est approuvée.

Article 2 : M. le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Personnel communal : adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance et fixation du montant de participation de l'employeur - DCM 19122024 07

M. le Maire informe l'assemblée :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7 € mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Plusieurs compagnies d'assurance ont été consultées notamment par l'intermédiaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme. Groupama Rhône-Alpes Auvergne, mieux disante avec un taux de cotisation à 1.96 %, a été retenu pour l'établissement d'un contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire.

M. le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu avec un minimum de 7 € mensuels/agent ;

Actuellement, le montant de la participation employeur pour le risque « Prévoyance » est de 25 € (montant mensuel brut/agent) pour un temps complet et 19 € (montant mensuel brut/agent) pour un temps non complet (de 19 h à 30 h hebdomadaires). Ce mode de calcul n'est plus accepté par le nouveau décret. Aussi, il est proposé de modifier la participation financière à compter du 1er janvier 2025, en prenant en compte, dans un but d'intérêt social, la base de cotisation (traitement brut indiciaire + NBI + régime indemnitaire) comme suit :

- base de cotisation jusqu'à 2 000 € : participation de 67 % de la cotisation
- base de cotisation comprise entre 2 000 € et 2 300 € : participation de 60 % de la cotisation
- base de cotisation comprise entre 2 300 € et 3 000 € : participation de 55 % de la cotisation
- base de cotisation supérieure à 3 000 € : participation de 50 % de la cotisation

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du Centre de Gestion en date du 4/12/2024,

DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque « Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion obligatoire conclus entre la commune et Groupama Rhône-Alpes Auvergne ;
- de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- de participer financièrement à la cotisation des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- d'instituer une participation financière modulée dans les conditions détaillées ci-dessus ;
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE :

- M. le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire avec Groupama Rhône-Alpes Auvergne ainsi que le contrat et la convention en résultant.

Personnel communal : protection sociale complémentaire en matière de santé - DCM 19122024 08

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé.

M. le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;
- **s'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Objet: Personnel communal : mise en place du Compte Epargne Temps - DCM 19122024 09

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis demandé au Comité Social Territorial en date du 30/10/2024,

M. le Maire :

- rappelle à l'assemblée que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics dès l'instant où l'agent en fait la demande. L'organe délibérant doit cependant déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.
- propose ainsi à l'assemblée de fixer les règles ci-dessous relative au compte épargne-temps à compter du 1er janvier 2025

Article 1 : Définition et ouverture

Le compte épargne-temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le compte épargne-temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le compte épargne-temps concerne les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant (agents détachés pour stage), ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Article 3 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET auprès de M. le Maire au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. Le maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercé que dans cette limite

L'alimentation peut se faire au moyen :

- de congés annuels

Le droit à congé annuel est égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent (nombre de jours travaillés/semaine) pour une année du 1er janvier au 31 décembre. L'agent peut épargner 1/5 de ce droit à congés annuels.

Le cas échéant, s'ajoutera la possibilité pour l'agent d'épargner

- le ou les 2 jours de congés de fractionnement.
- le ou les jours de repos compensateur : Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne-temps sera limité à 5 jours par année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

Afin de pouvoir épargner des repos compensateurs, ceux-ci seront convertis en jours en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent et de son cycle de travail.

Article 4 : Utilisation des droits acquis

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Les jours épargnés peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés et sous réserve des nécessités de service.

L'agent en formule la demande écrite auprès de M. le Maire.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. En cas de refus, l'agent peut former un recours auprès de l'autorité territoriale et saisir la Commission administrative paritaire (fonctionnaires) ou la Commission consultation paritaire (contractuels). Après avis de l'instance paritaire, l'autorité territoriale statue sur la demande de l'agent.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.

Article 5 : Mobilité

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte. Dans le cas d'un détachement, d'une intégration ou d'une mutation, une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés,
- en cas de détachement ou d'intégration directe auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière. L'agent peut utiliser ses droits à congés en partie ou en totalité. L'utilisation des droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil,
- en cas de position de disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition. Les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration d'origine, et de l'administration d'accueil en cas de mise à disposition.
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte. Au plus tard à la date de la mobilité de l'agent, la commune doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Article 6 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil décide :

- ◆ D'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps ainsi proposées.
- ◆ Que la présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2025.

RGPD : Approbation du contrat avec la société GAIA et nomination d'un nouveau Délégué à la Protection des Données - DCM 19122024 10

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » (Règlement Général sur la Protection des Données) entré en vigueur le 25 mai 2018 apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la commune avait décidé par délibération en date du 27/07/2018 de mutualiser cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.. Ce dernier avait mis gracieusement à disposition des collectivités adhérentes un DPD (Délégué à la Protection des Données).

Cependant, par courrier reçu en mairie le 3/07/2024, M. Didier SAINT-MAXENT, Directeur d'A.GE.D.I. informe la collectivité de la décision du syndicat de résilier cette mission de DPD et de mutualisation RGPD à compter du 31/12/2024.

Dans la continuité de la solution initialement proposée par A.GE.D.I., la société SAS GAIA sise à Brive-La-Gaillarde (Corrèze) propose un accompagnement complet pour la mise en conformité de la commune avec le RGPD. Ce service inclut la nomination d'un DPD qui assurera la supervision de la conformité et le suivi régulier des obligations légales. Le coût de cette mission RGPD+DPD s'élève à la somme de 650 € HT par an.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- conformément à l'article 37 du RGPD, approuve la nomination de SAS GAIA en tant que Délégué à la Protection des Données (DPD) de la commune de Saint-Sauves d'Auvergne.
M. Christophe DELMAS, ou tout représentant de la société GAIA, aura pour mission d'informer et de conseiller la commune sur ses obligations en matière de protection des données, de contrôler le respect du RGPD, et de coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
- autorise M. le Maire à signer le contrat avec la société SAS GAIA en résultant et tout document se rapportant à cette affaire.

Transfert compétence eau et assainissement

M. le Maire fait un point sur le dossier du transfert de compétence eau et assainissement. Il rappelle que le Conseil municipal s'est prononcé favorablement pour ce transfert au profit de la communauté de communes Dômes Sancy Artense. Or, M. BARNIER, ancien Premier Ministre, a annoncé que le transfert de compétence eau et assainissement deviendrait facultatif et non plus obligatoire. Le Sénat a donné son aval et le projet de loi devrait être voté par l'Assemblée nationale. D'autre part, l'Agence de l'eau souhaite une organisation plus efficace dans le service public de l'eau et l'assainissement pour prétendre à un taux de subvention maximal. Le Conseil Municipal prend acte de l'annonce de M. BARNIER et convient de suivre l'évolution de la situation. Néanmoins, il souligne qu'il lui semble cohérent que la communauté de communes qui assure déjà la compétence assainissement non collectif, prenne également la compétence assainissement collectif.

Les travaux de mise aux normes de la station d'épuration ont été retardés en raison des conditions météorologiques défavorables pour l'épandage des boues. Les travaux d'urgence pour éviter tout rejet en milieu naturel, grâce au remplacement d'une pompe de relevage défectueuse, ont été effectués. Les autres travaux (vidange, épandage, réparation de l'aérateur, etc...) seront programmés dès que les conditions météorologiques le permettront.

Agence de l'eau : redevances consommation d'eau potable et performance des réseaux d'eau potable à compter du 1er/01/2025 - DCM 19122024 11

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

– une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

– et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

1. Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
2. Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;

3. Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
4. L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
5. L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
6. La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.32 €/m3 HT** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable **0.35€/m3 HT** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Décide :

- De fixer à **0.07 €/m3 HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

Agence de l'eau : redevance performance des systèmes d'assainissement collectif à compter du 1er/01/2025 - DCM 19122024 12

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

1. Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
2. Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
3. Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
4. L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
5. L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.
6. La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Décide :

- De fixer à **0.105 €/m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Sinistre grêle du 12/07/2024 : désignation d'un expert d'assuré - DCM 19122024 13

Suite au sinistre de grêle du 12/07/2024 qui a impacté les bâtiments communaux, le Conseil Municipal a décidé de désigner un expert d'assuré pour représenter la commune dans les procédures d'indemnisation. Le cabinet CHAUVIN expertise, représenté par M. Lionel CHAUVIN, situé à la Villa rose mont rue Michel de l'Hospital, 63140 CHATEL-GUYON, a été choisi pour cette mission.

- Considérant le sinistre de grêle du 12/07/2024 ayant affecté les bâtiments communaux de la Commune de Saint-Sauves d'Auvergne ;
- Considérant la nécessité de désigner un expert d'assuré pour représenter la commune dans les procédures d'indemnisation ;
- Considérant que le cabinet CHAUVIN Expertise, représenté par M. Lionel CHAUVIN, est compétent pour cette mission
- Considérant que la désignation d'un expert d'assuré est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- De désigner le cabinet CHAUVIN Expertise, représenté par M. Lionel CHAUVIN, situé à la Villa rose mont rue Michel de l'Hospital - 63140 CHATEL-GUYON, pour intervenir pour la commune dans les procédures d'indemnisation suite au sinistre de grêle du 12/07/2024 sur les bâtiments communaux
- De donner mandat au cabinet CHAUVIN Expertise pour représenter la commune dans toutes les démarches nécessaires à l'indemnisation des dommages causés par le sinistre
- De prendre en charge les honoraires et frais éventuels du cabinet CHAUVIN Expertise qui seront remboursés par l'assurance de la commune.

EPF Auvergne : mise en place d'une convention de gardiennage "Maison Guillaume" - DCM 19122024 14

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a confié à l'EPF AUVERGNE l'acquisition de l'immeuble cadastré AD 210 dit "Maison Guillaume", situé rue du Sancy, dans le cadre du projet de création d'un commerce multiservice épicerie.

Il donne lecture du projet de convention de gardiennage à intervenir avec l'EPF AUVERGNE pour permettre à la commune de prendre possession, à titre transitoire, des biens mis à sa disposition gratuite et immédiate, pendant toute la durée de la présente convention, pour l'installation d'un commerce.

Les termes de la convention prévoient notamment les dispositions suivantes :

- La mise à disposition du bien entraîne systématiquement et impérativement le transfert du gardiennage dudit bien au sens juridique du terme, ce que le preneur reconnaît et accepte expressément.
- L'EPF AUVERGNE confère tous pouvoirs au preneur pour déterminer l'usage, le contrôle et la direction du bien mis à disposition.
- La commune se garantira par contrat d'assurance contre l'ensemble des risques résultant de ses interventions dans le cadre de la mise à disposition.
- La commune s'engage à tenir l'EPF AUVERGNE informé de tout événement ou incident survenu dans les lieux mis à disposition.
- La commune s'engage à tenir l'EPF AUVERGNE informé de tous travaux pouvant engendrer une modification de nature juridique du bien (notamment la construction ou la déconstruction), ces modifications ayant un impact significatif sur le montant de la TVA à la revente.
- La commune assurera la gestion financière des frais induits par sa mission dans le cadre réglementaire auquel sont soumises les collectivités locales.
- L'issue de la convention interviendra au plus tard au jour de la signature de l'acte de vente par l'EPF AUVERGNE à la commune.
- La commune s'engage à racheter le bien avant son affectation à son usage définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

1. approuve l'ensemble des dispositions de la convention,
2. autorise M. le Maire à signer cette convention.

Auvergne numérique : déploiement du réseau public de fibre optique pour la MARPA et l'ex-école des filles - DCM 19122024 15

La commune de Saint-Sauves d'Auvergne souhaite déployer un réseau public de fibre optique en partenariat avec la Régie Auvergne Numérique. Ce projet vise à installer un réseau très haut débit en fibre optique dans les bâtiments publics retenus, à savoir la MARPA et l'ex-école des filles, qui disposent de plus de trois prises téléphoniques. Cette initiative ne générera aucun coût pour les propriétaires et les occupants des bâtiments concernés.

Une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique doit être validée par le conseil municipal.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communication :

- Considérant l'importance de l'accès au très haut débit pour le développement économique et social de la commune
- Considérant la nécessité de moderniser les infrastructures de communication de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de déploiement du réseau public de fibre optique en partenariat avec la Régie Auvergne Numérique
- D'autoriser l'installation du réseau très haut débit en fibre optique dans les bâtiments publics retenus : MARPA et ex-école des filles
- De valider la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention susmentionnée et tout document se rapportant à cette affaire.

Solidarité avec la population de Mayotte - DCM 19122024 16

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone Chido, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Sauves d'Auvergne tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000 € à la Protection civile - Tour Essor - 14, rue Scandicci 93500 PANTIN

Après avoir entendu ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve ce soutien à la population de Mayotte et habilite M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Finances communales : décisions modificatives budget eau -DCM 19122024 17

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Budget EAU :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6063	Fournitures entretien et petit équipement	+ 500 €	
6155	Entretien et réparation biens mobiliers	+ 2 560 €	
6541	Créances admises en non-valeur	- 100 €	
6542	Créances éteintes	- 400 €	
022	Dépenses imprévues	- 2 560 €	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Questions et informations diverses :

- Réclamation : M. le Maire donne lecture du courrier de Mme Aline LOURADOUR et de M. Patrick TARDIF alertant le conseil sur le problème récurrent concernant la distribution d'eau potable de leur résidence principale et de leur gîte sis au Planchat. Ils relatent différents désagréments liés à ce dysfonctionnement (eau rouillée impropre à la consommation, dégâts sur des appareils électroménagers, chauffe-eau et au niveau des chasses d'eau des toilettes). Ils demandent une solution pérenne pour ne plus avoir à subir ces ennuis. M. le Maire prend acte de cette réclamation et propose dans un premier temps une purge plus régulière du réseau incriminé. En collaboration avec Vincent SOUCHAL, ils vont étudier la possibilité de retirer une conduite dont le débit est plus élevé.

- Mise en sécurité de la traversée du bourg : Le Conseil Départemental a attribué une dotation de 7 500 € à la commune dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police (montant estimatif des travaux : 17 113 € HT). Un devis sera demandé à Signaux-Girod, à AXIMUM et à Llacer Marquage.

- Remerciements : - de Mme ROUGER pour les actions du CCAS et des élus au profit de la MARPA

M. le Maire exprime également sa gratitude envers toutes les personnes qui ont contribué au succès du marché de Noël.

- Festivités à venir : - 20/12 : Noël de l'école

- 11/01 : Cérémonie des vœux à la salle des fêtes à 20 h 30

- 19/01 : Concours de belote organisé par le Club des Dores à la salle des fêtes

La séance est levée à 21 h 15.

Pour copie certifiée conforme

En mairie, le 24 décembre 2024

Le secrétaire de séance, Michel LONGUET



Le Maire, David SAUVAT

